



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°

Portant la mise en place d'une surveillance pérenne et d'un plan d'actions sur les rejets aqueux et actualisation des prescriptions applicables à la société CONSTELLIUM FRANCE pour son site exploité à ISSOIRE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/0258 du 8 juillet 2005 autorisant la poursuite des activités de transformation de l'aluminium par la société CONSTELLIUM FRANCE sur le territoire de la commune d'ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/01867 du 22 mai 2008 portant actualisation des prescriptions applicables à la société ALCAN RHENALU pour son site exploité à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/02696 du 4 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'établissement ALCAN RHENALU à ISSOIRE ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 5 juillet 2011 à la société CONSTELLIUM FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02464 du 15 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions applicables à la société CONSTELLIUM FRANCE pour son site exploité à ISSOIRE concernant les rejets aqueux et la prévention des risques et autorisant le fonctionnement d'un nouvel atelier de fusion ;

VU les conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis le 23 février 2012 par l'exploitant CONSTELLIUM FRANCE ;

VU le courrier du 29 janvier 2014 adressé par le pétitionnaire à la DREAL concernant l'ajout d'une étuve ainsi que d'un point de rejet ;

VU le courrier du 27 janvier 2014 adressé par le pétitionnaire à la DREAL concernant l'évaluation du montant des garanties financières à provisionner conformément à l'article R516.1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 27 janvier 2014 adressé par le pétitionnaire à la DREAL concernant l'augmentation du débit journalier maximum pour le rejet « Entrée STEP Issoire » ;

VU la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée en date du 6 janvier 2014 entre le SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), Lyonnaise des Eaux France (Déléataire) et l'établissement de la société CONSTELLIUM FRANCE à ISSOIRE ;

VU le courrier du 2 janvier 2014 adressé par le pétitionnaire à la DREAL concernant la mise en place de nouveaux équipements, la modification du point de rejet des eaux résiduaires de l'atelier fusion AL-Li Airware et l'introduction des rubriques IED ;

VU le courrier du 6 juin 2013 adressé par le pétitionnaire à la DREAL concernant les modifications des valeurs limites d'émissions en sortie de la station Degrémont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 février 2014 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que la société CONSTELLIUM FRANCE est tenue de constituer des garanties financières pour son site d'ISSOIRE en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des évolutions réglementaires justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la société CONSTELLIUM FRANCE pour son site exploité à ISSOIRE ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CONSTELLIUM FRANCE, dont le siège social est situé 40/44 rue Washington – 75008 PARIS, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune d'ISSOIRE aux lieux-dits « Les Listes » et « Le Piat », les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Four de déshuilage des copeaux avant refusion	15 000 t de copeaux/an	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des déchets d'aluminium : <ul style="list-style-type: none"> • parc à copeaux : 400 m² • parc déchets d'aluminium : 14850 m² • 2 stockages couverts de copeaux Al-Li : 3200 m² 	Superficie totale : 18850 m ²	A
1138-2	Emploi ou stockage de chlore	Conteneurs de 1 tonne	4 tonnes	A
1200-2-b	Emploi ou stockage de substances comburantes	Bain de sels : 39 m ³ , soit 87,36 tonnes Nitrate de sodium cristallisé : 35 tonnes Autres : 0,29 tonne	132,36 tonnes	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	6 lignes de fusion / maintien (F109, F111, F112, F123, F124, F128) au gaz naturel 1 four électrique à induction de refusion des copeaux (F132) 1 four Scepter rotatif de fusion des crasses (F130) au gaz	76,9 MW	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
		4 fours à induction en fonctionnement alterné par couple : 2*3=6 MW		
3250-b	Transformation de métaux non-ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fabrication par coulée de plateaux et billettes : 1500 t/jour Fusion Al-Li : 110 t/j	1610 t/j	A
2552-1	Fonderie (fabrication de métaux et alliages non ferreux)	Fabrication par coulée de plateaux et billettes : 1500 t/jour Fusion Al-Li : 110 t/j	1610 t/j	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Ensemble des équipements : scies, scalpeuses, cisailles, tours, perceuses, planeuses 2 laminoirs à froid : L5/6, L8 3 laminoirs à chaud : L204, L1, L2/3/4 3 scies : 2 * 145 + 345 = 635 kW	74,1 MW	E
2562-1	Bains de sels fondus (chauffage et traitement)	Four de trempe à bain de sels de l'atelier tôlerie (nitrate de sodium)	39000 L	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	♦ 1 station de chromage (tôlerie) ♦ 1 bac de désoxydation (acide nitrique / sulfate de sodium) du four à bains de sels ♦ 1 station soude de l'atelier de filage ♦ plusieurs stations de traitement des métaux	74 000 L	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	♦ 1 station de chromage (tôlerie) ♦ 1 bac de désoxydation (acide nitrique / sulfate de sodium) du four à bains de sels ♦ 1 station soude de l'atelier de filage ♦ plusieurs stations de traitement des métaux	74 000 L	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 tours aéro-réfrigérantes dont : - atelier fonderie : 2 tours dont 1 tour Chabal de 18313 kW - atelier tôles fortes : 4 tours - atelier tôlerie : 1 tour - atelier filage : 2 tours	Puissance thermique évacuée totale : 23391 kW	E
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques	Stockage d'acide fluorhydrique (75 kg) Divers produits de laboratoire (100 kg)	175 kg	D

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage d'acide chromique, de trioxyde de chrome	8 tonnes	D
1418-3	Emploi ou stockage d'acétylène	Bouteilles de 7 m ³ pour soudage	400 kg	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>Catégorie B (coefficient 1):</u> <ul style="list-style-type: none"> • 5 m³ de super et 1,3 m³ de MEK • divers <u>Catégorie C (coefficient 1/5):</u> <ul style="list-style-type: none"> • 40 m³ de fuel • divers 	10 m ³	D
1435-3	Station-service non ouverte au public	5 installations de distribution	Volume annuel maximal distribué : 1000 m ³	D
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	10 aires de stockage	2000 m ³	D
1810-3	Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau	Stockage de Li neuf	20 t	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de trempe, recuit, revenu et homogénéisation 49 fours industriels (gaz ou électriques) pour un total d'environ 56 MW	/	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Puissance moyenne installée : 615 kW	700 kW	D
2662-3	Stockage de polymères	6 aires de stockage Volume moyen stocké : 302 m ³	350 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Plusieurs bennes de bois et de papiers/cartons	315 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Salle Iner 25 kW, Tôlerie 8 kW, poste HT 10kW, divers points de charge (chariots,...)	60 kW	D
2910-A-2	Combustion alimentée au gaz naturel	23 chaudières au gaz naturel 3 étuves : 4,2 MW	13,4 MW	DC
2940-2-b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (sauf rubrique 1521)	Bombes aérosols, encres, colles diverses	20 kg/j	D

(*) A: autorisation, E : enregistrement, D: déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

L'établissement est soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 et relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection, en application de l'article 1.2.2 de cet arrêté ministériel : **il relève de la directive européenne SEVESO II 96/82/CE (seuil bas dans la réglementation française).**

Article 3 : Garanties financières

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, un nouveau chapitre 1.10 est introduit :

« CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIERES

La société CONSTELLIUM FRANCE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations d'ISSOIRE en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.10.1 NATURE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.3.3 ci-avant :

- 2552-1
- 2560-B-1
- 2565-2-a

Article 1.10.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 681 300 euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,9 à la date de septembre 2013 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.10.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.10.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.10.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.10.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.10.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.10.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.10.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.10.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 : Dossier de réexamen

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, le chapitre 2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 2.6 DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF industries de métaux non ferreux (NFM).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF industries de métaux non ferreux (NFM). »

Article 5 : Rejets atmosphériques

a) Le tableau 1 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2008 et du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

- la ligne suivante est ajoutée :

N° Point de rejet	Installations	ATELIER	Nature des rejets	Traitements
16	1 étuve	FONDERIE	Poussières, NOx, SOx, CO, COV, métaux	Effluent brut sans traitement

b) Au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, l'article 3.3.1.3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques issus de l'étuve doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Point de rejet n° 16 : REJETS DE L'ÉTUVE			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm ³ /h)		2500	
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance
	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)	Fréquence
Poussières	5	12,5	1 mesure annuelle
NOx	100	250	
SOx	15	37,5	
CO	100	250	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	12,5	
COV totaux	110	275	

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'étuve, l'exploitant effectue une spéciation des COV émis par cette installation (concentrations et flux). Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent. »

Article 6 : Surveillance environnementale

Le chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant mettra en place, d'ici le 30 juin 2014, une surveillance des retombées atmosphériques autour de l'établissement, qui portera a minima sur les poussières, sur les dioxines et furanes, ainsi que sur les éléments métalliques : Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, V, Zn. Les modalités de cette surveillance environnementale seront préalablement validées par l'inspection des installations classées.

La granulométrie des poussières sera analysée.

Les fréquences du rendu des résultats sont fixées, selon les milieux d'exposition, à :

- pour les sols : tous les trois ans ;

- pour les dépôts atmosphériques : tous les 6 mois la première année, puis tous les ans avec l'accord de l'inspection des installations classées.»

Article 7 : Prévention de la pollution de l'eau

a) Les tableaux des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacés comme suit :

« 4.3.5.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1 (Rejet amont)
Coordonnées Lambert	672 053,9 / 2 062 959,3
Nature des effluents	Atelier tôlerie (Bacs de trempe) Atelier tôles fortes (Bacs de trempe et ultra sons) Atelier Airware (eau de coulée traitée par station complète de déshuilage) Eaux de ruissellement après déshuileurs Eaux sanitaires après traitement par SANC
Débit moyen journalier (m ³ /j)	2500 m ³ /jour (hors événement pluvieux) jusque 20 000 m ³ /jour en pluie exceptionnelle
Exutoire du rejet	Rivière Allier
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2 (Rejet aval)
Coordonnées Lambert	671 936,4 / 2 063 000,7
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier de fonderie Atelier de filage et atelier de tôles fortes (Bacs de trempe et ultra sons) Effluents de la station DEGREMONT qui traite : les effluents issus de filtre GRANIVORE et les déchets liquides des laboratoires Eaux de ruissellement Eaux sanitaires après traitement par SANC
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5500 m ³ /jour (hors événement pluvieux) jusque 20 000 m ³ /jour en pluie exceptionnelle
Exutoire du rejet	Rivière Allier
Traitement avant rejet	Néant

4.3.5.2 Autres points de contrôles

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	C4
Nature des effluents	Sortie station Degrémont
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Exutoire du rejet	Vers Réseau R2
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	Entrée STEP Issoire
Nature des effluents	Sortie station AP002 qui traite les effluents du four à bain de sels F71 et les émulsions de laminage.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350
Débit mensuel moyen journalier (m ³ /j)	240
Exutoire du rejet	STEP Issoire
Traitement avant rejet	Physico-chimique

»

b) Le tableau 11 de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTRÔLE C4 (STATION DEGRÉMONT)			Fréquence d'autosurveillance
Débit maxi journalier	240 m ³ /jour		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	
Température	<30°C		Continue
pH	5,5<pH<8,5		Continue
Turbidité	s.o.		Continue
MES	35	8400	Mensuelle
Al	5	1200	Mensuelle
Cr VI	0,1	24	Mensuelle
Azote NTK	15	3600	Mensuelle
Fe	2	480	Annuelle
Cu	0,5	120	Annuelle
Zn	2	480	Annuelle

Tableau 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point C4

c) Le tableau 12 de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 est remplacé comme suit :

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTRÉE STEP			Fréquence d'autosurveillance
Débit maxi journalier	350 m ³ /jour		Continue
Débit mensuel moyen journalier	240 m ³ /jour		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	
Température	<30°C		Journalière
pH	6,5<pH<9		Journalière
MES	50	6	Hebdomadaire
DCO eb	2000	60	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	800	100	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	2,4	Hebdomadaire
Azote global	1500	150	Mensuelle
Phosphore total	1	0,24	Mensuelle
AOX	1	0,24	Hebdomadaire
Al	5	1,2	Hebdomadaire
Fe	2	0,48	Hebdomadaire
Cu	0,5	0,12	Trimestrielle
Cd	0,2	0,048	Trimestrielle
Fluor	15	3,6	Trimestrielle
Zn	2	0,48	Trimestrielle
Cr total	0,5	0,12	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,024	Trimestrielle
Ni	0,5	0,12	Trimestrielle
Mn	1	0,24	Trimestrielle
Pb	0,5	0,12	Trimestrielle
Sn	2	0,48	Trimestrielle

Tableau 12 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires au point de rejet Entrée STEP

d) Le paragraphe 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 est remplacé par le suivant :

« Article 4.4.2 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE - SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PÉRENNE ET PROGRAMME D' ACTIONS

4.4.2.1- Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d' analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points

détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel en application de l'article 4.4.1 ci-dessus sur des substances mentionnées à l'article 4.4.2.2 ci-après, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.2.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 4.4.1, répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.4.2.2- Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>
Eaux industrielles rejet R1	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chloralcanes C10-C13			10
	Benzo (g,h,i) pyrène			0,01
	Indéno (1,2,3-cd) pérylène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Tributylétain cation			0,02
	Acide Monochloroacétique			25
Eaux industrielles rejet R2	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc et ses composés			10
	Chloralcanes C10-C13			10
	Benzo (g,h,i) pyrène			0,01
	Indéno (1,2,3-cd) pérylène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Tributylétain cation			0,02
	Acide Monochloroacétique			25

4.4.2.3- Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles rejet R2	Zinc et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, pour la substance visée dans le tableau ci-dessus, si aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis ne peut être présentée dans le programme d'actions susvisé, l'exploitant devra fournir au préfet une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des rejets de cette substance, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4.2.4- Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

a. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

b. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. »

e) Au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, un nouvel article est introduit (anciennement 4.4.2) :

« ARTICLE 4.4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'ensemble des eaux domestiques sont, dans la mesure du possible, collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Tout nouveau réseau respecte impérativement ces dispositions. »

Article 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTELLIUM FRANCE sise à ISSOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ISSOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire d'ISSOIRE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Chef du Service Sécurité Civile
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l’Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Prélèvement d’eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d’analyse ;
- l’exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c’est l’exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l’établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d’intervention de l’exploitant ou d’un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l’identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d’analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d’analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d’une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d’être réceptionné par le laboratoire d’analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s’effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s’assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l’organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l’aide d’un autre débitmètre.

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c’est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ^{4,5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en µg/l obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en µg/kg obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

ANNEXE 2 :

Trame du programme d'actions

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- **Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09

*0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC

*1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

*2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- **Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

- **Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011⁸, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions								
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ⁹ ¹⁰	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?				
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		
				Concentration				
				Flux journalier				
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

- **Tableau de synthèse (tableau 2):**

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée	
					Oui/non			

⁸Note du 27/04/2011 relative aux adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

⁹Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹⁰flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹¹		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution :	déjà réalisée : oui/non	
<i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique</i>	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

¹¹Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

